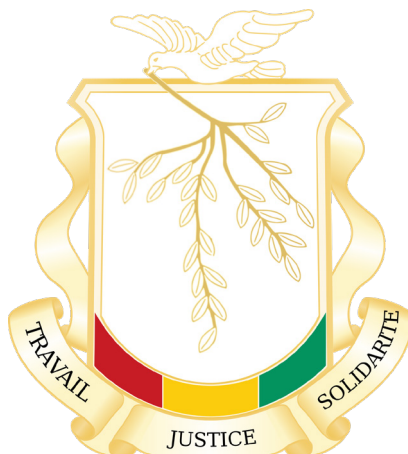


5^{ème} RÉPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

ORGANE BIMENSUEL DES ACTES NORMATIFS

LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE;

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET;

MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE;

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION.

Arrêté Conjoint AC/2026/774/MEDD/MIC/MEFB/MDD/
MATD/SGG du 10 Septembre 2026, fixant les modalités
d'application du Décret D/2024/172/PRG/CNRD/SGG
du 21 Septembre 2024, portant interdiction de la fabrica-
tion, de l'importation, de la détention en vue de la com-
mercialisation et de l'utilisation des emballages et des
objets en plastique à usage unique.....522-530

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME

Arrêté A/2026/753/MJDH/SG/CAB/CSM/SGG du 03
Septembre 2026, portant radiation de treize (13) ma-
gistrats décédés en activité.....530-531

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/2026/749/MUHAT/CAB/SGG du 01 Sep-
tembre 2026, portant création, organisation et fonc-
tionnement du comité de pilotage du projet de mo-
dernisation et d'extension de la station d'épuration
des eaux usées de Conakry.....531-532

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU BUDGET

Arrêté A/2026/755/MEFB/CAB/DGB/SGG du 04 Sep-
tembre 2026, portant nomination de chefs de division
des affaires financières (DAF) auprès des ministères
et institutions constitutionnelles.....532-533

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2026/775/MMAFP/SG/SGG du 11 Sep-
tembre 2026, portant intégration dans le cadre
unique de la police nationale de cent-soixante (160)
fonctionnaires.....533-535

Arrêté A/2026/776/MMAFP/SG/SGG du 11 Septembre
2026, portant radiation de deux cent sept (207)
fonctionnaires suite décès.....536-542

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouver-
nement.....543

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE;

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
BUDGET;

MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE;

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION.

ARRETE CONJOINT AC/2026/774/MEDD/MIC/MEFB/
MDD/MATD/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2026, FIXANT LES
MODALITES D'APPLICATION DU DECRET D/2024/172/
PRG/CNRD/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2024, PORTANT IN-
TERDICTION DE LA FABRICATION, DE L'IMPORTATION,
DE LA DETENTION EN VUE DE LA COMMERCIALISATION
ET DE L'UTILISATION DES EMBALLAGES ET DES OBJETS EN
PLASTIQUE A USAGE UNIQUE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/93/040/CTRN du 15 Octobre 1993, relative
à la normalisation et à la certification de conformi-
té aux normes ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant
organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant
Statut général des Agents de l'État ;

Vu la Loi ordinaire L/2019/034/AN du 04 Juillet 2019,
portant Code de l'environnement de la République
de Guinée ;

Vu la Loi L/2021/033/AN du 04 Juillet 2021, portant
contrôle des denrées, marchandises et services ali-
mentaires et répression des fraudes commerciales ;

Vu le Décret D/89/200/PRG/SGG du 08 Novembre
1989, portant régime juridique des installations clas-
sées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Décret D/2023/004/PRG/CNRD/SGG portant
attributions, organisation et fonctionnement de
l'Office National de Contrôle de Qualité ;

Vu le Décret D/2024/172/PRG/CNRD/SGG du 21
Septembre 2024, portant interdiction de la fabrica-
tion, de l'importation, de la détention en vue de
la commercialisation et de l'utilisation des embal-
lages et des objets en plastique à usage unique,
notamment ses articles 5, 6, 7, 8 et 14 ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier
2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier
2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, D/2026/009, D/2026/010
et D/2026/016 des 2, 3 et 04 Février 2026, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février
2026, portant attributions des Ministères et Secré-
tariats généraux appartenant à la structure du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026,
déterminant les services de la Primature, des Minis-
tères et des Secrétariats généraux appartenant à
la structure du Gouvernement ;

Considérant que le Décret précité vise, dans son in-
titulé comme à son article 1^{er}, l'utilisation des embal-
lages et des objets en plastique à usage unique ;

Considérant que l'article 7 dudit Décret renvoie à un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Environnement, de l'industrie et du Commerce la définition de la procédure de certification des fabricants et importateurs d'emballages biodégradables ;

Considérant que l'article 14 dudit Décret charge les Ministres concernés, chacun en ce qui le concerne, de son application stricte ;

Considérant la nécessité d'assurer une application uniforme, traçable et juridiquement sécurisée du Décret précité ;

Considérant que le contrôle des unités industrielles relève, en application de la réglementation des activités industrielles, du Ministère en charge de l'industrie ;

ARRESENT:

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Objet

Le présent Arrêté Conjoint précise les modalités d'application, de contrôle et de certification du Décret D/2024/0172/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2024. Il fixe notamment : les catégories de produits interdits et de produits expressément exclus ; les conditions applicables aux matières premières importées ; les modalités de certification des produits biodégradables ; les conditions d'importation des produits finis ; les conditions de fabrication et de mise sur le marché des produits fabriqués en République de Guinée ; le marquage, la traçabilité, le contrôle et les mesures applicables en cas de non-conformité.

Article 2: Champ d'application

Le présent Arrêté conjoint s'applique aux personnes physiques ou morales intervenant en République de Guinée dans la fabrication, l'importation, l'exportation, le stockage, la distribution, la commercialisation, la détention en vue de la commercialisation ou l'utilisation des emballages et objets en plastique à usage unique visés par le Décret.

Il s'applique également aux matières premières, produits intermédiaires et produits finis lorsqu'ils sont destinés à la fabrication ou à la mise sur le marché des produits soumis au Décret.

Article 3: Principes

L'application du présent Arrêté conjoint repose sur les principes de légalité, de traçabilité, de proportionnalité des contrôles, de prévention, de protection de l'environnement et de la santé publique et de coordination inter administrative.

Le présent Arrêté conjoint ne crée aucune interdiction, exemption ou dérogation qui ne serait pas fondée sur le Décret ou sur un texte de niveau juridique approprié. Aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme prorogeant les délais fixés par l'article 13 du Décret.

CHAPITRE II: PRODUITS INTERDITS ET PRODUITS EXPRESSÉMENT EXCLUS

Article 4: Produits interdits

Conformément aux articles 2 et 4 du Décret, sont interdits sur toute l'étendue du territoire national la fabrication, l'importation, la détention en vue de la commercialisation, la distribution, la commercialisation, la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux et l'utilisation des emballages et objets en plastique à usage unique.

Sont notamment concernés : les sacs et sachets de courses ou de transport à usage unique ; les sachets destinés au conditionnement ou à la vente de l'eau, des boissons, des jus et des produits liquides ; les pailles et agitateurs ; les récipients, boîtes et barquettes en plastique à usage unique, notamment en polystyrène expansé ; les couverts jetables ; les gobelets, verres et tasses jetables ; les assiettes, plateaux et autres articles de vaisselle jetables ; les emballages plastiques remis à la clientèle par les pressings et blanchisseries.

L'annexe I du présent Arrêté conjoint établit la nomenclature des produits interdits, avec les matières premières correspondantes, les codes du Système Harmonisé et les critères techniques de qualification. Cette nomenclature n'est pas limitative lorsque le produit relève juridiquement de l'interdiction prévue par le Décret.

Sont également interdits les comportements énumérés au second alinéa de l'article 4 du Décret, à savoir tout déversement, rejet, dépôt, abandon ou immersion des emballages et objets en plastique dans les rues et lieux publics, les réseaux d'assainissement, les cours et plans d'eau et leurs abords, les eaux intérieures, les barrages et les fleuves. Ces interdictions sont opposables indépendamment des délais prévus à l'article 13 du Décret.

Article 5: Produits expressément exclus du champ de l'interdiction

Sont exclus du champ de l'interdiction, conformément à l'article 5 du Décret, la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des :

- emballages et objets en plastique à usage unique destinés à l'usage médical ;
- emballages et objets en plastique à usage unique destinés aux activités agricoles ;
- emballages et objets en plastique à usage unique destinés aux activités militaires et aux situations de guerre ;
- emballages et objets en plastique à usage unique utilisés pour le ramassage des ordures ;
- bouteilles d'eau ou d'autres liquides ou solides composées de résine PET ;
- petits pots en plastique utilisés pour le conditionnement de certains produits alimentaires et pharmaceutiques ;
- films en plastique utilisés dans le bâtiment et les travaux publics ;
- films en plastique destinés à emballer ou conditionner les produits hygiéniques à l'intérieur des unités de production, notamment les mouchoirs en papier, les serviettes et les papiers hygiéniques ;
- films en plastique composés de résine PET destinés à emballer les bagages pour le voyage au niveau des aéroports, des ports et des gares.

Pour l'application du présent article, et sans que la présente précision puisse étendre le champ des exclusions fixé par le Décret, sont regardés comme relevant de l'usage médical les dispositifs médicaux, les produits pharmaceutiques et les équipements de laboratoire ; comme relevant des activités agricoles, notamment les films de paillage et de serre, les gaines d'irrigation et les sacs techniques ; et comme relevant du ramassage des ordures, la collecte, le transport et la gestion des déchets solides.

Les exclusions sont d'interprétation stricte. Elles ne peuvent être étendues à d'autres produits ou usages par décision administrative. L'annexe I établit la nomenclature des produits exclus, avec les matières premières correspondantes et les codes du Système Harmonisé.

Article 6: Justification du bénéfice de l'exclusion

Tout fabricant, importateur, distributeur ou utilisateur invoquant une exclusion doit être en mesure de produire les documents permettant d'établir la nature du produit, sa composition et sa destination. À cet effet, il est institué une attestation de destination, délivrée par le Ministère en charge de l'Environnement sur avis du département sectoriel compétent, pour une durée d'un an renouvelable. Le modèle et les pièces du dossier figurent à l'annexe VI. L'attestation est présentée à toute réquisition des services de contrôle et lors du dédouanement. Les services compétents peuvent effectuer tout contrôle, prélèvement, analyse ou expertise nécessaire. En cas de détournement d'usage ou de non-respect des conditions de l'exclusion, l'attestation est retirée et les mesures prévues par la réglementation sont applicables.

CHAPITRE III: IMPORTATION DES MATIÈRES PREMIÈRES

Article 7: Principe de l'autorisation préalable

L'importation des granulés, résines, polymères, additifs et autres matières premières destinés à la fabrication de produits bénéficiant d'une exclusion ou d'une autorisation prévue par le Décret est soumise à une autorisation préalable, délivrée par le Ministère en charge du Commerce après avis technique favorable du Ministère en charge de l'Environnement.

L'avis technique favorable du Ministère en charge de l'Environnement constitue l'autorisation préalable prévue à l'article 5, dernier alinéa, du Décret. Il lie l'autorité qui délivre l'autorisation d'importation, laquelle ne peut être accordée en son absence. L'autorisation délivrée par le Ministère en charge du Commerce emporte, au titre de la réglementation du commerce extérieur, les conséquences de cet avis.

L'autorisation est délivrée au vu du cahier des charges annuel approuvé par le Ministère en charge de l'industrie dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-après. Elle ne dispense pas des formalités relevant de la réglementation douanière. Les matières premières ne sont pas interdites du seul fait de leur code douanier lorsqu'elles peuvent être utilisées pour plusieurs catégories de produits. Le contrôle porte sur la matière, l'importateur, la quantité, l'usage déclaré, la capacité de production et le produit final auquel elle est destinée.

Article 8: Cahier des charges annuel

Toute unité industrielle souhaitant importer des matières premières établit un cahier des charges annuel, soumis au Ministère en charge de l'industrie, à travers la Direction Nationale de l'industrie, et au service compétent du Ministère en charge de l'Environnement.

Le cahier des charges comprend notamment : l'identification de l'entreprise ; la liste et les caractéristiques techniques des matières premières ; les fiches techniques et, lorsqu'elles sont requises, les fiches de sécurité et les certificats ; les quantités prévisionnelles ; les produits finis concernés ; les capacités de production ; les équipements et procé-

dés ; les codes du Système Harmonisé ; l'origine et les fournisseurs ; le calendrier prévisionnel d'importation ; et les mesures de traçabilité. Son contenu minimal figure à l'annexe II.

Article 9: Instruction du cahier des charges et délais

La Direction Nationale de l'industrie vérifie la cohérence entre les matières premières, les équipements, les capacités de production et les produits finis déclarés.

Le Ministère en charge de l'Environnement vérifie la conformité des matières premières, de leur composition et des usages déclarés au regard des exigences environnementales applicables.

Le Ministère en charge de l'industrie approuve le cahier des charges dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception du dossier complet. Le Ministère en charge de l'Environnement rend son avis technique dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du cahier des charges approuvé. Le Ministère en charge du Commerce délivre l'autorisation d'importation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de cet avis.

Toute décision de refus est motivée et notifiée au demandeur. Le silence gardé au-delà des délais fixés au présent article ne vaut pas acceptation ; il ouvre au demandeur le droit de saisir le Ministre concerné, qui statue dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

L'autorisation d'importation, l'avis technique et le cahier des charges approuvé sont transmis au Ministère en charge du Budget pour prise en compte par l'Administration des Douanes.

Article 10: Validité et modification

Le cahier des charges est valable pour une période d'un an à compter de sa date d'approbation.

Les quantités importées ne peuvent excéder les volumes approuvés. Toute augmentation ou modification substantielle fait l'objet d'une demande préalable instruite selon la même procédure et dans les mêmes délais.

Article 11: Traçabilité

L'entreprise tient un registre permettant de retracer les entrées en stock, les sorties, les quantités utilisées, les produits fabriqués et les quantités mises sur le marché. Les pièces justificatives relatives aux importations, stocks, productions et ventes sont conservées pendant une durée minimale de cinq (5) ans, sauf durée supérieure prévue par un autre texte.

Article 12: Contrôle des matières premières

Les services compétents procèdent à des contrôles documentaires et physiques, notamment auprès des unités industrielles, aux points d'entrée et sur les lieux de stockage. En cas de doute, des prélèvements peuvent être effectués pour analyse.

Article 13: Non-respect du cahier des charges

En cas d'importation de quantités supérieures aux volumes approuvés, de fausse déclaration, de détournement d'usage, de cession non autorisée ou de fabrication de produits non conformes, il est procédé au constat et à la verbalisation de l'infraction dans les conditions prévues à l'article 31 et, lorsqu'il s'agit d'une unité industrielle, à l'article 29.

Selon la nature et la gravité des faits, l'autorisation peut être suspendue ou retirée et les produits ou matières concernés peuvent faire l'objet des mesures prévues par le Décret et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV: PRODUITS FINIS IMPORTÉS

Article 14: Principe

Tout produit fini importé qui relève d'une catégorie interdite par le Décret ne peut être importé.

Les produits finis bénéficiant d'une exclusion ou autorisés en tant que produits biodégradables sont soumis aux exigences de conformité et de contrôle prévues par le présent Arrêté conjoint.

Article 15: Certification préalable des produits finis biodégradables

Tout produit fini, ainsi que son contenant ou emballage, présenté à l'importation comme biodégradable doit être couvert par un certificat de conformité en cours de validité, délivré par un organisme de certification ou un laboratoire reconnu ou accrédité conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté.

Le certificat de conformité atteste que le produit satisfait aux exigences techniques, environnementales et de biodégradabilité prévue par le présent arrêté et par les normes qui lui sont applicables.

Le certificat doit permettre d'identifier clairement le produit concerné et porter notamment sur une référence, un modèle, un type de produit ou une composition déterminée.

Toute modification substantielle de la composition, de la matière première ou des caractéristiques ayant servi à établir la conformité du produit peut entraîner l'obligation de procéder à une nouvelle évaluation de conformité.

Le certificat de conformité constitue une pièce justificative de la procédure d'importation et de mise sur le marché. Il ne vaut, à lui seul, ni autorisation générale d'importation ni autorisation de mise sur le marché.

Article 16: Dossier d'autorisation d'importation et de mise sur le marché

Tout importateur souhaitant importer et mettre sur le marché les produits visés par le présent arrêté est tenu d'accomplir les formalités suivantes :

1. Obtention du document DDI-DDE

L'importateur engage préalablement les formalités nécessaires à l'obtention du document DDI-DDE auprès des services compétents.

2. Demande d'avis technique auprès du Ministère en charge de l'Environnement

L'importateur dépose auprès du Ministère en charge de l'Environnement une demande d'avis technique accompagnée notamment des pièces suivantes :

- le certificat d'origine et/ou de conformité ;
- la fiche technique du produit précisant sa composition ;
- l'identité du fabricant et du fournisseur ;
- le pays de provenance ; les quantités à importer ;
- les documents commerciaux ;
- les rapports d'essais et analyses applicables au produit.

Le Ministère en charge de l'Environnement dispose d'un délai maximum de soixante-douze (72) heures, à compter de la réception du dossier complet, pour délivrer son avis technique.

À l'expiration de ce délai, en l'absence de réponse, l'avis technique est réputé favorable. La preuve du dépôt de la demande d'avis auprès du Ministère en charge de l'Environnement tient alors lieu d'avis favorable pour la poursuite de la procédure.

3. Demande d'autorisation d'importation et de mise sur le marché

Après accomplissement des formalités précédentes, l'importateur dépose auprès du Ministère en charge du Commerce, à travers la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence (DN-CIC), une demande d'autorisation d'importation et de mise sur le marché accompagnée notamment :

- de l'avis technique favorable du Ministère en charge de l'Environnement ou, lorsque le délai de soixante-douze (72) heures est expiré sans réponse, de la preuve du dépôt de la demande d'avis ;
- du certificat de conformité du produit ;
- du certificat d'exploitation industrielle, lorsque l'importateur est une entreprise industrielle ;
- du document DDI-DDE ;
- de tout autre document requis par la réglementation en vigueur.

La DNCIC dispose d'un délai maximum de soixante-douze (72) heures, à compter de la réception du dossier complet, pour délivrer l'autorisation d'importation et de mise sur le marché.

À l'expiration de ce délai, en l'absence de décision expresse de la DNCIC, l'autorisation d'importation et de mise sur le marché est réputée accordée. Toute décision de refus doit être écrite et motivée, et préciser, le cas échéant, les éléments de non-conformité ayant justifié le refus.

Article 17: Contrôle douanier

Lors des opérations de dédouanement, l'Administration des Douanes vérifie l'existence et la validité de l'autorisation d'importation et de mise sur le marché délivrée conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté, ainsi que des pièces justificatives y afférentes, notamment :

- le certificat de conformité ;
- l'avis technique du Ministère en charge de l'Environnement ou, lorsque le délai réglementaire est expiré sans réponse, la preuve du dépôt de la demande d'avis ;
- le document DDI-DDE.

Lorsque l'autorisation de mise sur le marché (d'importation) est réputée accordée en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 16, la preuve du dépôt de la demande auprès de la DNCIC, accompagnée des pièces requises, est recevable pour l'accomplissement des formalités douanières. Aucune mainlevée ni sortie des marchandises concernées ne peut intervenir sans l'accomplissement des formalités prévues par le présent arrêté. Lorsque cela est nécessaire, l'Administration des Douanes, en coordination avec les services techniques compétents, peut procéder à un contrôle documentaire ou physique des marchandises ainsi qu'à des prélèvements aux fins d'analyse.

En cas de discordance entre les documents présentés et les marchandises, de suspicion de non-conformité ou de doute sérieux sur la nature, la composition ou la conformité des produits, la mainlevée peut être suspendue, conformément à la réglementation douanière en vigueur, jusqu'à la réalisation des vérifications nécessaires.

Article 18: Non-conformité des produits importés

Lorsqu'un produit ne correspond pas au produit certifié, lorsque le certificat est falsifié, non reconnu ou expiré, ou lorsque les exigences réglementaires ne sont pas respectées, l'autorisation peut être refusée, suspendue ou retirée.

Les produits non conformes sont soumis, selon le cas, à la saisie, au retrait, à la confiscation, à la destruction dans les conditions prévues à l'article 32 à la charge du promoteur.

CHAPITRE V: PRODUITS FABRIQUÉS EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Article 19: Autorisation d'exercer l'activité industrielle

Toute entreprise souhaitant fabriquer en République de Guinée des emballages et objets entrant dans le champ du présent Arrêté conjoint doit disposer, préalablement au démarrage de son activité, d'une autorisation d'exercer délivrée par le Ministère en charge de l'industrie, conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorisation d'exercer précise les activités, les catégories de produits et les capacités autorisées. Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par la réglementation lorsque l'entreprise ne respecte plus les exigences applicables.

L'autorisation d'exercer ne confère aucun droit à la fabrication, à l'importation ou à la commercialisation de produits interdits par le Décret.

Article 20: Certification du produit fabriqué localement

La fabrication en République de Guinée d'emballages et objets présentés comme biodégradables est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat de conformité à la norme délivré par l'IGNM, certificat d'analyse de contrôle qualité délivré par l'ONCQ et d'un certificat de mise sur le marché pour chaque produit, référence ou type de produit délivré par la DNCIC.

Article 21: Dossier de mise sur le marché

Le fabricant dépose auprès du Ministère en charge du Commerce, à travers la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence (DNCIC), un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché comprenant notamment :

- une demande d'autorisation de mise sur le marché ;
- un certificat de conformité aux normes applicables, délivré par l'IGNM et en cours de validité ;
- un certificat d'analyse de contrôle qualité, délivré par l'ONCQ et en cours de validité.

L'autorisation de mise sur le marché délivrée par la DNCIC est valable pour une durée de douze

(12) mois, sous réserve du maintien, pendant toute cette période, de la conformité du produit aux exigences prévues par le présent arrêté.

Pendant toute la durée de validité de l'autorisation, le fabricant est tenu de disposer de certificats de conformité et de contrôle délivrés respectivement par l'IGNM et l'ONCQ, en cours de validité.

Ces certificats constituent des annexes obligatoires et indissociables de l'autorisation de mise sur le marché.

En conséquence, l'autorisation de mise sur le marché ne peut être valablement utilisée lorsque l'un des certificats requis est expiré, absent ou n'a pas été renouvelé. Sa validité opérationnelle est rétablie dès la production des certificats requis en cours de validité, sous réserve que la durée de validité de douze (12) mois de l'autorisation ne soit pas expirée. Le fabricant est tenu de présenter, à toute réquisition des services compétents, l'autorisation de mise sur le marché accompagnée de l'ensemble de ses annexes en cours de validité.

Article 22: Production par lots et surveillance

Le certificat de mise sur le marché ne signifie pas que chaque unité produite doit faire l'objet d'une certification individuelle.

Le fabricant met en place un contrôle interne de qualité par lot ou selon une périodicité approuvée. Les services compétents peuvent effectuer des prélèvements et analyses à tout moment.

Toute modification substantielle de la composition, des matières premières, des caractéristiques ou du procédé de fabrication susceptible d'affecter la conformité entraîne une nouvelle évaluation.

CHAPITRE VI: BIODÉGRADABILITÉ, MARQUAGE ET NORMES

Article 23: Définition et preuve de la biodégradabilité

Est considéré comme biodégradable, pour l'application du présent Arrêté conjoint, un emballage ou objet satisfaisant de manière cumulative aux exigences de biodégradation, de désintégration, d'innocuité pour le milieu récepteur et de teneur limite en métaux lourds, établies selon les normes visées à l'article 25 et dans les conditions d'essai qu'elles définissent.

Les seuils, les délais et les méthodes d'essai applicables à chacun de ces critères figurent à l'annexe VII.

Le caractère biosourcé d'un matériau ne suffit pas, à lui seul, à établir sa biodégradabilité.

Article 24 : Produits oxo-biodégradables

Les produits présentés comme oxo-biodégradables doivent être accompagnés de rapports d'essais et de preuves scientifiques établissant leur dégradation complète, leur devenir environnemental et leur innocuité, notamment l'absence de microplastiques persistants et de substances toxiques.

Le Ministère en charge de l'Environnement refuse la certification lorsque les preuves scientifiques disponibles ne permettent pas d'établir l'innocuité environnementale du produit.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à compter de la clarification, par un texte de niveau au moins égal à celui du Décret, du régime des plastiques oxodégradables au regard de son article 2. Jusqu'à cette clarification, aucun certificat de conformité, aucune autorisation d'importation et aucun certificat de mise sur le marché ne sont délivrés sur le fondement du présent article.

Article 25: Normes et organismes

Les essais et certifications sont réalisés selon les normes guinéennes homologuées par l'institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie lorsqu'elles existent ou, à défaut, selon les normes internationales reconnues par ledit Institut.

Conformément à la Loi L/93/040/CTRN du 15 Octobre 1993, relative à la normalisation et à la certification de conformité aux normes, les normes homologuées sont d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire national. Leur homologation est prononcée par le Ministre en charge de l'industrie, sur rapport de présentation établi par l'institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie, après avis préalable des Ministres dont les services sont concernés.

La certification de conformité aux normes homologuées est sanctionnée par l'apposition de la marque nationale de conformité et, le cas échéant, par la délivrance d'un certificat, sur demande du producteur adressée à l'institut Guinéen de Norma-

lisation et de Métrologie, seul habilité à délivrer les droits d'usage de cette marque.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités de certification de conformité aux normes, l'institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie peut agréer tout organisme technique compétent, public ou privé, pour lui apporter son concours. À ce titre, l'Office National de Contrôle de Qualité et les services techniques du Ministère en charge de l'Environnement apportent leur concours, chacun dans son domaine de compétence, à l'élaboration des référentiels et à la réalisation des essais.

Le contrôle de conformité aux normes des produits est assuré par les agents habilités conformément aux dispositions en vigueur. Tout procès-verbal de constatation d'infraction est communiqué à l'institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie pour information.

Les organismes et laboratoires doivent être reconnus ou accrédités conformément aux règles applicables.

Article 26: Marquage obligatoire

Conformément à l'article 6 du Décret, les emballages et objets autorisés comme biodégradables portent les mentions suivantes : l'identité du fabricant ; le matériau ; l'épaisseur ; la résistance en poids ; la durée de vie en mois ; et la mention « biodégradable » en complément du marquage NG «qui prouve qu'il respecte les normes de guinée »

Le présent Arrêté conjoint fixe en outre, à l'annexe IV, les modalités techniques du marquage : format, emplacement, dimension minimale, indélébilité, langue et référence du certificat.

Les mentions prescrites par l'article 6 du Décret sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté conjoint. Les seules modalités techniques introduites par l'alinéa précédent entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de cette même date, afin de permettre l'adaptation des équipements et des supports de conditionnement.

CHAPITRE VII : CONTROLE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 27: Répartition des responsabilités

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Arrêté conjoint, les administrations et organismes concernés interviennent, chacun dans le respect de ses attributions légales et réglementaires, conformément aux dispositions ci-après.

1. Ministère en charge de l'Environnement

Le Ministère en charge de l'Environnement assure l'évaluation et la délivrance des avis techniques environnementaux, la définition des exigences environnementales applicables aux produits concernés, la délivrance des autorisations et attestations relevant de sa compétence en application du Décret, ainsi que les contrôles environnementaux et la coordination technique du dispositif.

La **Direction Nationale compétente en matière de pollutions et nuisances** assure, conformément à ses attributions, le suivi, la surveillance et le contrôle des impacts environnementaux liés aux produits et activités visés par le présent Arrêté conjoint.

Conformément à l'article 12 du Décret, les services techniques compétents du Ministère en charge de l'Environnement assurent le **recouvrement des amendes administratives**, lesquelles sont versées au compte du **Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel**.

Une **clé de répartition des ressources issues desdites amendes** peut être établie au bénéfice des services des différents ministères et organismes ayant effectivement participé aux opérations de contrôle, de constatation et de suivi, **dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ou par un texte pris à cet effet**.

2. Ministère en charge de l'industrie

Le Ministère en charge de l'industrie, à travers la **Direction Nationale de l'industrie (DNI)**, assure le suivi des unités industrielles, l'instruction technique des cahiers des charges, la délivrance des autorisations d'exercer relevant de sa compétence, le contrôle des capacités de production et des équipements industriels, ainsi que le suivi de la mise en conformité ou de la reconversion des unités concernées.

Conformément à la réglementation relative aux activités industrielles, il assure également, à travers la Direction Nationale de l'industrie, **la supervision et la coordination des contrôles effectués au sein des unités industrielles**, dans les conditions prévues à l'article 29 du présent Arrêté conjoint.

3. Ministère en charge du Commerce

Le Ministère en charge du Commerce, à travers la **Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence (DNCIC)**, assure l'instruction administrative des demandes ainsi que la délivrance des **autorisations et certificats de mise sur le marché** prévus par le présent Arrêté conjoint.

Il assure également, conformément à ses attributions, le contrôle de la commercialisation des produits concernés sur le marché national.

4. Ministère en charge des Finances et du Budget - Administration des Douanes

Le Ministère en charge des Finances et du Budget, à travers l'**Administration des Douanes**, assure la prise en compte des interdictions, restrictions et autorisations prévues par le présent Arrêté conjoint dans les procédures douanières.

À ce titre, l'Administration des Douanes vérifie, lors du dédouanement, la présence et la validité des autorisations, certificats et autres documents exigés et contribue au contrôle des produits concernés à l'importation.

5. Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie (IGNM)

L'**institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie (IGNM)** assure, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- l'élaboration, l'adoption et la mise à disposition des normes applicables aux produits visés par le présent Arrêté conjoint ;
- l'évaluation de la conformité des produits aux normes applicables ;
- la délivrance des certificats de conformité relevant de sa compétence.

6. Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ)

L'**Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ)** assure, conformément à ses attributions, le contrôle de la qualité des produits visés par le présent Arrêté conjoint.

À ce titre, il réalise ou fait réaliser les contrôles et analyses nécessaires et délivre les **certificats, attestations ou rapports de contrôle qualité** correspondants.

7. Déclaration Descriptive d'importation (DDI) et Demande Descriptive d'Exportation (DDE)

La **Déclaration Descriptive d'importation (DDI)** et la **Demande Descriptive d'Exportation (DDE)** sont établies conformément aux procédures applicables aux opérations du commerce extérieur.

Pour les produits importés visés par le présent Arrêté conjoint, la DDI, lorsqu'elle est requise, constitue l'une des pièces nécessaires à l'accomplissement des formalités d'importation et de mise sur le marché.

Les administrations et organismes concernés assurent la coordination de leurs interventions et l'échange des informations nécessaires, dans le respect de leurs compétences respectives, afin de garantir l'efficacité des contrôles et d'éviter la duplication des procédures.

Article 28: Dispositif mixte de contrôle

Un dispositif mixte de contrôle associe les services techniques de l'Environnement, de l'industrie et du Commerce, les services des Douanes, la Gendarmerie environnementale, les Conservateurs de la nature, les services de l'Administration du Territoire et les autres services dont le concours est légalement requis.

Sa composition, sa chaîne de commandement et ses modalités d'intervention sont fixées par arrêté conjoint des Ministres concernés, dans le respect des compétences légales de chaque service. Le concours des forces de défense et de sécurité s'exerce en appui des agents assermentés et ne peut donner lieu à une intervention d'initiative.

Lorsque le contrôle porte sur une unité industrielle, il est conduit par la direction nationale de l'industrie conformément au décret portant réglementation des activités industrielles en Guinée.

Article 29: Contrôles dans les unités industrielles

Conformément à la réglementation régissant les activités industrielles, tout contrôle conduit dans une unité industrielle au titre du présent Arrêté conjoint est supervisé par la Direction Nationale de l'industrie. À ce titre, la Direction Nationale de l'industrie est informée préalablement de toute mission de contrôle programmée dans un établissement industriel, y participe ou s'y fait représenter, et vise le procès-verbal établi à l'issue du contrôle.

Aucune mesure de fermeture, de suspension d'activité ou de saisie portant sur les équipements, les matières premières ou les stocks d'une unité industrielle ne peut être prise sans que la Direction Nationale de l'industrie ait été mise à même de faire connaître la situation administrative et technique de l'entreprise, notamment son autorisation d'exercer, son cahier des charges approuvé et son plan de mise en conformité ou de reconversion.

En cas de risque grave et immédiat pour la santé publique ou l'environnement, les mesures conservatoires strictement nécessaires peuvent être prises sans délai. La Direction Nationale de l'industrie en est informée dans les vingt-quatre (24) heures et se prononce dans les cinq (5) jours ouvrables sur les suites à donner.

Les missions de contrôle conduites dans les unités industrielles sont, dans toute la mesure du possible, regroupées afin de limiter les interruptions d'activité.

Article 30 : Priorisation des contrôles

Les contrôles sont priorisés selon le niveau de risque et le volume d'activité : producteurs et importateurs ; grossistes et grands distributeurs : établissements à

forte consommation ; commerces structurés et marqués ; puis petits commerces et acteurs informels. Cette priorisation organise les moyens de contrôle et ne constitue pas une exemption pour les autres opérateurs.

Article 31: Procédure de contrôle

Le contrôle suit une chaîne comprenant : information et sensibilisation ; mise en demeure ou sommation lorsque nécessaire ; inspection ; constatation et verbalisation ; saisie ou fermeture lorsque légalement applicable ; sanction ; puis suivi de la mise en conformité. Les procès-verbaux sont établis par les agents assermentés des services désignés à l'article 27. Ils sont contradictoires : l'opérateur ou son représentant est mis en mesure de présenter ses observations, qui y sont consignées, et reçoit copie du procès-verbal. Toute mesure de fermeture ou de saisie est précédée d'une mise en demeure, sauf flagrance ou risque grave et immédiat pour la santé publique ou l'environnement, et donne lieu à un procès-verbal motivé. La fiche synthétique de contrôle figure à l'annexe V.

Article 32: Gestion des produits saisis

En application de l'article 8, alinéa 2, du Décret, les produits saisis font l'objet d'un inventaire contradictoire dressé au moment de la saisie, précisant leur nature, leur quantité, leur origine et leur détenteur. Une copie en est remise à l'opérateur.

Les produits saisis sont placés sous la garde de l'autorité compétente, dans un lieu de dépôt identifié. Ils ne peuvent être ni cédés, ni utilisés, ni détruits avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du procès-verbal, sauf risque sanitaire ou environnemental établi. Conformément au Décret D/2023/0004/PRG/CNRD/SGG portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office National de Contrôle de Qualité, la destruction des produits déclarés impropres est organisée par l'Office National de Contrôle de Qualité, qui procède aux expertises et analyses nécessaires et apporte les appuis techniques requis aux services compétents des différents départements dans leur mission de contrôle de qualité.

Les services techniques du Ministère en charge de l'Environnement, ceux du Ministère en charge de l'industrie, l'Administration des Douanes, les collectivités locales et les autres acteurs concernés participent aux opérations, chacun dans son domaine de compétence. Le Ministère en charge de l'Environnement se prononce sur les modalités environnementales de l'élimination.

À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, et selon la suite donnée au procès-verbal, les produits font l'objet d'une restitution, d'une confiscation, d'une destruction ou d'une réexportation aux frais du contrevenant. La destruction est orientée en priorité vers une filière agréée de valorisation. Lorsqu'une valorisation est envisageable, elle intervient au terme d'un appel à candidatures ouvert et dans des conditions garantissant l'égalité de traitement des opérateurs.

Un registre centralisé des saisies est tenu par l'Office National de Contrôle de Qualité et partagé avec les administrations concernées. Il précise la nature, la quantité, l'origine, le détenteur, la date, le motif de la saisie et la suite donnée.

Article 33 : Base de données et traçabilité administrative

Les administrations compétentes mettent en place un dispositif partagé de suivi des opérateurs, cahiers des charges, certificats, autorisations d'importation, certificats de mise sur le marché, attestations de destination, contrôles et sanctions.

Les informations nécessaires au contrôle douanier sont communiquées aux services compétents afin de permettre la vérification rapide des autorisations. Le registre des opérateurs et des produits certifiés est rendu public.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES, RECONVERSION ET ALTERNATIVES**Article 34: Échéance de mise en conformité des unités industrielles**

Les unités industrielles productrices d'emballages et objets en plastique à usage unique bénéficient du délai de deux (2) ans prévus par l'article 13 du Décret pour se conformer à ses dispositions, lequel expire le 20 septembre 2026.

À l'expiration de ce délai, les unités utilisant des emballages non conformes sont soumises aux mesures de contrôle, de saisie et de sanction lorsque les conditions légales sont réunies.

Le présent article ne proroge pas le délai fixé par le Décret et ne crée aucun régime dérogatoire nouveau.

Article 35: Stocks et produits antérieurement commandés

Le régime applicable aux emballages et objets déjà commandés ou en stock est celui prévu par l'article 13, alinéa 1er, du Décret, dont le délai de six (6) mois a expiré le 20 Mars 2025.

Les stocks de produits non conformes détenus en vue de la commercialisation ou de l'utilisation sont soumis aux mesures prévues par la réglementation, dans le respect des procédures prévues aux articles 31 et 32.

Article 36: Premiers certificats et attestations

Les opérateurs déjà établis disposent d'un délai maximal de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrêté conjoint pour déposer leurs demandes de certificat de conformité, de certificat de mise sur le marché et d'attestation de destination.

Pendant ce délai, la détention d'un récépissé de dépôt de dossier complet vaut justification provisoire au regard des articles 6, 15 et 20, sans préjudice des interdictions posées par le Décret, qui demeurent pleinement applicables.

Article 37: Plans de mise en conformité et de reconversion

Les unités industrielles concernées peuvent être tenues de présenter un plan de mise en conformité ou de reconversion précisant les équipements, les investissements, le calendrier, les emplois concernés, les produits alternatifs et les besoins d'accompagnement.

Les administrations compétentes peuvent faciliter l'accès aux dispositifs d'accompagnement existants, sans que ces mesures constituent une autorisation de poursuivre une activité interdite au-delà des délais légaux.

Dans le cadre de la reconversion, le Ministère en charge de l'industrie accompagne les entreprises concernées dans les démarches leur permettant de bénéficier des avantages prévus par le Code des investissements, conformément à la réglementation en vigueur. Cet accompagnement porte notamment sur

la constitution des dossiers, l'instruction des demandes d'agrément et le suivi des engagements souscrits.

Les entreprises qui s'engagent dans la valorisation des déchets plastiques peuvent bénéficier d'une convention d'accompagnement conclue avec les Ministères en charge de l'Environnement, de l'industrie et des Finances. La convention précise les engagements de l'entreprise, notamment en matière de collecte, de tri, de transformation, d'investissement et de création d'emplois, ainsi que les mesures d'accompagnement technique, administratif et financier consenties par l'État dans les limites de la réglementation applicable. Elle est conclue pour une durée déterminée et assortie d'un dispositif de suivi. Dans ce dispositif les PME sur la chaîne de valorisation seront priorisées et bénéficieront des avantages fiscaux et douaniers, leur qualité de peut sera attester par la Direction nationale des PME et du Contenu local.

Article 38: Promotion des alternatives

Les pouvoirs publics encouragent le développement des sacs réutilisables, des emballages en papier et carton lorsque leur bilan environnemental est acceptable, des emballages biodégradables dûment certifiés, des solutions réutilisables, des matériaux locaux appropriés et des solutions de conditionnement adaptées.

Une attention particulière est accordée à la disponibilité et à l'accessibilité économique des alternatives.

Article 39: Valorisation des déchets plastiques et prix de rachat au kilogramme

Afin d'encourager la collecte, le tri et le recyclage des déchets plastiques et d'en réduire la présence dans les rues, les lieux publics, les réseaux d'assainissement et les milieux naturels, il est institué un mécanisme national de valorisation du prix du kilogramme de déchets plastiques.

Il est créé, à cet effet, un Comité national de valorisation des déchets plastiques. Le Comité réunit les représentants des Ministères en charge de l'Environnement, de l'industrie et du Commerce ainsi que les acteurs de la filière, notamment les unités de production et de transformation, les recycleurs, les importateurs, les collectivités locales, les organisations de collecteurs et les associations de consommateurs.

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Il arrête le prix de rachat du kilogramme de déchets plastiques, par catégorie de matière, ainsi que les modalités de sa révision en cours d'année.

À l'issue de la réunion, le prix est fixé par un protocole d'accord signé par l'ensemble des parties représentées au Comité. Le protocole est rendu public et notifié aux services de contrôle ainsi qu'aux opérateurs de la filière.

La présidence est assurée par le Ministère en charge de l'Environnement, qui prend en charge les frais liés à sa convocation, à sa tenue et au suivi de ses travaux.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Ministère en charge de l'industrie.

Le prix ainsi arrêté constitue le prix de référence des opérations de rachat conduites par les unités de transformation, les collecteurs et les dispositifs de récupération mis en place en application du présent Arrêté conjoint. Il ne fait pas obstacle à la conclusion d'engagements plus favorables aux collecteurs.

La composition nominative, l'organisation et les règles de fonctionnement du Comité, ainsi que le premier prix de référence, sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Environnement, de l'industrie et du Commerce, dans un délai de deux (2) semaines à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrêté conjoint.

CHAPITRE IX: SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 40: Non-conformité et mesures administratives

Tout manquement aux dispositions du Décret et du présent Arrêté conjoint expose son auteur aux sanctions prévues par le Décret et par la réglementation en vigueur.

Selon la nature et la gravité de l'infraction, les mesures peuvent comprendre la saisie des produits ou matières premières, la suspension ou le retrait d'une autorisation, le retrait du marché, la fermeture lorsqu'elle est légalement applicable, la confiscation, la destruction ou la réexportation, ainsi que les amendes administratives.

Le montant des amendes administratives est celui fixé par voie réglementaire en application des articles 8 et 9 du Décret. En cas de récidive, l'amende est portée au double conformément à son article 10. Elle est acquittée dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit, conformément à son article 11, et recouvrée par les services techniques du Ministère en charge de l'Environnement au profit du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel, conformément à son article 12 suivant une clé de répartition qui sera défini dans l'arrêté conjoint avec le ministère en charge des finances, de l'industrie et de l'environnement.

Les mesures prises à l'encontre d'une unité industrielle le sont dans les conditions prévues à l'article 29.

Article 41: Faux certificats et fausses déclarations

Toute falsification, utilisation frauduleuse ou présentation d'un certificat non valide, ainsi que toute fausse déclaration relative à la composition, à la destination, aux quantités ou à l'usage des matières premières et produits, fait l'objet d'un constat et des suites prévues par la réglementation applicable, y compris la transmission du dossier aux autorités judiciaires lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction pénale.

Article 42: Retrait ou suspension de certification

Le certificat de conformité ou le certificat de mise sur le marché peut être suspendu ou retiré lorsque des contrôles établissent que le produit ne correspond plus aux caractéristiques certifiées, que les conditions de certification ne sont plus remplies ou que des informations déterminantes ont été falsifiées ou dissimulées.

La décision de suspension ou de retrait est motivée et notifiée. Elle est précédée d'une procédure contradictoire, sauf risque grave et immédiat. Elle entraîne l'interdiction de mise sur le marché et les mesures de retrait des produits concernés.

Article 43 : Recours

Les décisions prises en application du présent Arrêté conjoint peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité qui les a prises, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification. L'autorité statue dans un délai de trente (30) jours. Ce recours est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

Article 44: Guide d'application et formulaires

Les modèles de cahier des charges, de demande et d'autorisation d'importation, d'attestation de destination, de certificat de mise sur le marché, de fiche de contrôle et de registre de traçabilité sont annexés au présent Arrêté conjoint ou précisés par un guide d'application approuvé conjointement par les autorités signataires.

Article 45: Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté conjoint sont abrogées.

Article 46: Entrée en vigueur

Le présent Arrêté conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sous réserve des délais et périodes d'adaptation prévus aux articles 26 et 36. Il est enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2026

**Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce**

Fassou THEA

Aboubacar KOUROUMA

**La Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget**

**Le Ministre Délégué à la
Défense**

Mariama Ciré SYLLA

Ibrahima Kalil CONDE

**La Ministre de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation**

Djénabou CAMARA

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

**ARRETE A/2026/753/MJDH/SG/CAB/CSM/SGG DU
03 SEPTEMBRE 2026, PORTANT RADIATION DE TREIZE
(13) MAGISTRATS DECEDES EN ACTIVITE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2013, fixant les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2022/471/PRG/CNRD/SGG du 05 Octobre 2022, fixant le régime uniforme de rémunération et pension des magistrats de l'ensemble des juridictions ;

Vu le Décret D/2023/065/PRG/CNRD/SGG du 28 Février 2023, portant modification de certaines dispositions du Décret D/2022/0471/PRG/CNRD/SGG du 05 Octobre 2022, fixant le régime d'uniformisation de la rémunération et de la pension des magistrats de l'ensemble des juridictions ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les magistrats dont les prénoms et nom suivent, décédés en activité, sont radiés des effectifs du corps des magistrats, conformément au tableau ci-dessous :

N/D	Matricule	PRENOMS ET NOM	D/Nce	D/Eng	G/Ech.	Indice	D/Décès
1	130339A	Mohamed Lamine TOURE	1943	1969	XII/01	6510	2017
2	578904Z	Yayo SOMPARE	1956	1981	VIII/08	5250	2022
3	578780P	Lamarana DIALLO	1960	1983	X/01	5782	2023
4	578886X	Pépé PLEGENEMOU	1953	1980	XI/01	6146	2023
5	586109C	Kaba KOUROUMA	1958	1986	I/01	2500	2023
6	573327N	Mohamed Yarie FOFANA	1975	2011	I/11	2786	2024
7	578785V	Mamoudou Fodé DIALLO	1974	2007	11/04	2954	2024
8	578855 E	Lancine KOULIBALY	1959	2000	V/02	3990	2024
9	578709N	Gnakoro CAMARA	1957	1983	IX/11	5698	2025
10	578667R	Abdoul Karim BARRY	1954	1980	H/Hie	7000	2026
11	581049C	Rouguiatou BARRY	1956	1980	H/Hie	7000	2026
12	578885M	Malick Marcel OULARE	1978	2009	1/12	2814	2026
13	584626U	Mohamed BANGOURA	1986	2018	1/01	2500	2026

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2026

Ibrahima Sory II TOUNKARA

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2026/749/MUHAT/CAB/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2026, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE 1: CRÉATION

Article 1^{er}: Il est créé, au sein du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, un Comité de Pilotage du Projet de Modernisation et d'Extension de la Station d'Épuration des Eaux Usées de Conakry, en abrégé « CP-STEP-Conakry ».

Article 2: Le Comité de Pilotage est l'organe National de pilotage et d'orientation du projet. À ce titre, il est chargé de :

- Veiller au respect des procédures et des stratégies d'intervention du Projet ;
- Examiner les plans d'actions et les budgets annuels élaborés par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) avant leur transmission à la Banque Islamique de Développement (BID) pour avis de non-objection ;
- Examiner et adopter les rapports d'activités et financiers élaborés par l'UGP et formuler des recommandations ;
- Passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du Projet ;
- Veiller à l'application des recommandations des différentes missions d'appui extérieur notamment les missions d'études et de supervision ;
- S'impliquer dans la gestion des conflits éventuels entre les différentes parties prenantes au Projet.

CHAPITRE 2: COMPOSITION

Article 3: Le Comité de Pilotage du projet est composé de :

1. Un représentant du Cabinet du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire (Président) ;
2. Deux représentants de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
3. Un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale (Rapporteur) ;
4. Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
5. Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
6. Un représentant du Ministère de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
7. Un représentant de la Société des Eaux de Guinée ;
8. Un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
9. Un représentant du Ministère des Infrastructures et des travaux publics ;

CHAPITRE 3: FONCTIONNEMENT

Article 4: Le Comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité celle du Président est prépondérante.
- Un rapport est établi à l'issue de chaque session et transmis au Ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 5: La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATU) est l'Agence d'exécution du projet (AE).

Pour assurer sa mission, l'Agence d'Exécution du projet (AE) est appuyée par une Unité de Gestion de Projet (UGP) pour gérer toutes les responsabilités liées à la mise en œuvre du projet.

Article 6: Ressources Financières

Pour son fonctionnement, le Comité dispose de ressources financières mises à disposition par le projet. Ces ressources couvrent notamment les frais de réunions, de missions, de communication, et toutes autres dépenses liées à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Septembre 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE A/2026/755/MEFB/CAB/DGB/SGG DU 04 SEPTEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES (DAF) AUPRES DES MINISTÈRES ET INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/055/PRG/SGG du 16 Mars 2026, portant nomination de Hauts Cadres au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Directeur Général du Budget ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Chefs de Division des Affaires Financières (DAF), auprès des Ministères et Institutions Constitutionnelles ci-après :

1. Présidence de la République : **Abdoulaye KABA**, 301 315 A

2. Primature : **Aboubacar SOUMAH**, 202 164 A

3. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : **Aly CONDE**, 235 522 C

4. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile: **Moussa DIANE**, 318 069 R

5. Ministère de la Justice et les Droits de l'Homme : **Michel Woïwo BEAVOGUI**, 303 009 J

6. Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger : **Aboubacar Sidiki YANSANE**, 267 294 E

7. Ministère du Plan, de la Coopération Internationale et du Développement : **N'Famoussa 1 CAMARA**, 251 359 X

8. Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget : **Sékou Aboubacar SOUMAH**, 228 821 L

9. Ministère de la Modernisation de l'Administration et de la Fonction Publique : **Marie Agnès Omar TOURE**, 225 590 S

10. Ministère de l'Agriculture : **Tiguidanké BALDE**, matricule 291 201 C

11. Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime : **Rokia KABA**, 253 658 S

12. Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale : **Mohamed DORE**, 296 337 T

13. Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : **Mohamed Saliou CONDE**, 226 839 M

14. Ministère de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures : **Alpha Oumar Solokouré DIALLO**, matricule 265 625 X.

15. Ministère de la Femme, de la Famille et des Solidarités : **Aboubacar Sidiki MARA**, matricule 230 060 X.

16. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : **Aissé SACKO**, matricule 311 140 F.

17. Ministère de l'Elevage : **Mariam CAMARA**, matricule 316 559 B.

18. Ministère de l'Energie : **Mamadou Bobo SOW**, matricule 312 033 S.

19. Ministère des Mines et de la Géologie : **Mamadi KEITA**, matricule 283 843 C.

20. Ministère des infrastructures : **Lamine CONDE**, matricule 229 903 C.

21. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire : **Mohamed Kelefa CAMARA**, matricule 244 451 E.

22. Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de l'innovation : **Habayatou BAH**, matricule 245 376 V.

23. Ministère des Transports : **Bintou N'Faly KABA**, matricule 211 577 E.

24. Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle : **Mohamed KOUROUMA**, matricule 229 420 Z.

25. Ministère de la Jeunesse : **Cécé André LOUA**, matricule 244 896 R.

26. Ministère des Sports : **Mohamed Lamine SACKO**, matricule 295 883 R.

27. Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat : **N'Sira KOUROUMA**, matricule 318 213 K.

28. Secrétariat Général du Gouvernement : **Moussa Frigui CAMARA**, matricule 313 097 K.

29. Secrétariat Général des Affaires Religieuses : **Saada KEITA**, 272 676 Y

30. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : **Abdoulaye SIDIBE**, 304 988 B

31. Ministère de l'Industrie et du Commerce : **Abdouurahmane DIALLO**, 312 399 D

32. Assemblée Nationale : **Wende Bangaly KABA**, 279 843 R

33. Grande Chancellerie des Ordres Nationaux de Guinée : **Daouda SAKHO**, 314 244 S

34. Haute Autorité de la Communication : **Safiatou DIARRA**, 296 856 F

35. Cour Suprême : **Souadou BARRY**, 311 625 E

36. Cour des comptes : **Marie Louise Makoura GUI-LAVOGUI**, 302 158 J

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, exercice 2026.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Septembre 2026

Mariama Ciré SYLLA

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2026/ 775/MMAFP/SG/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2026, PORTANT INTEGRATION DANS LE CADRE UNIQUE DE LA POLICE NATIONALE DE CENT-SOIXANTE (160) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/008,009,010 et 016 en date du 02, 03, 04 Février, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministres et des secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/039/PRG/SGG du 08 mars 2026, portant avancement au grade Supérieur ;
L'Arrêté Conjoint N°2019/1744/MFPREMA/MSPC du 08 Mai 2019, fixant les Paliers d'intégration et de Reclassement des Personnels de la Police Nationale et de la Protection Civile dans les Nouvelles Grilles Indiciaires de la Fonction Publique ;
Considérant les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, suite Formation Professionnelle commune de base à l'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile, nommés suivant Décret D/2026/039/PRG/SGG du 08 Mars 2026, sont intégrés dans le cadre unique de la Police Nationale, corps des Sous- lieutenant, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	PRENOMS ET NOM	SITUATION ADMINISTRATIVE			
			H	G	E	Ind.
1	301314V	Abdoul Karim Youla	A1	02	02	1730
2	301319W	Abdoulaye DIALLO	A1	02	02	1730
3	302716X	Abdoulaye BANGOURA	A1	02	02	1730
4	302719T	Abdoulaye SIDIBE	A1	02	02	1730
5	301322H	Abdoulaye Deen TOURE	A1	02	02	1730
6	301327A	Abdourahamane DAFÉ	A1	02	02	1730
7	302726H	Abou Yâmoussa CAMARA	A1	02	02	1730
8	306516D	Aboubacar OULARE	A2	01	11	2044
9	315500D	Aboubacar KEBE	A1	02	02	1730
10	301337J	Aboubacar Aminata YANSANE	A2	02	01	2142
11	302729D	Aboubacar IBR BANGOURA	A1	02	02	1730
12	249687R	Aboubacar M'mah TOURE	A1	02	03	1750
13	302733N	Aboubacar Sidiki DOUMBOUYA	A1	02	02	1730
14	302736F	Adama KEITA	A1	02	02	1730
15	301346N	Aissata CONTE	A1	02	02	1730
16	301350L	Alhassane SOUMAH	A1	02	02	1730
17	301773S	Alhassane CAMARA	A1	02	02	1730
18	301775T	Alhassane FOFANA	A1	02	02	1730
19	302756B	Alhassane SYLLA	A1	02	02	1730
20	302759C	Almamy KONE	A1	02	02	1730
21	301359k	Alpha Oumar Fady DIALLO	A1	02	02	1730
22	301799Y	Alpha Yagouba DIALLO	A1	02	02	1730
23	301805G	Alseny TOURE	A1	02	02	1730
24	301810K	Aly Soma KAMANO	A1	02	02	1730
25	301811A	Amadou SANOH	A1	02	02	1730
26	301832L	Aminata TRAORE	A1	02	02	1730
27	315727B	Aminata Fatou BANGOURA	A1	02	02	1730
28	303936E	Antoine ZOUMANIGUI	A1	02	02	1730
29	302375Z	Baba NABE	A2	03	11	2786
30	302785X	Baila CAMARA	A1	02	02	1730
31	315517P	Balla Mousa CONDE	A1	02	02	1730
32	301845Y	Bangaly TRAORE	A1	02	02	1730
33	315800P	Boh Lancei CONDE	A1	02	02	1730
34	315520K	Boubacar YOULA	A2	01	09	2016
35	301384W	Boubacar Siddy BAH	A1	02	02	1730

36	302856V	Carine Koly GOEPOGUI	A1	03	05	1960
37	302802Y	Celestin KAMANO	A1	02	02	1730
38	301859A	Claude THEA	A1	02	02	1730
39	301387V	Daouda DOUMBOUYA	A1	02	02	1730
40	301863A	Daouda BANGOURA	A1	02	02	1730
41	302806V	Daouda TOLNO	A1	02	02	1730
42	301866Y	David HABA	A1	02	02	1730
43	302808T	Desire MILLIMONO	A1	02	02	1730
44	302468M	Djbril SANKHON	A2	02	01	2142
45	315789P	Emmanuel Sory CAMARA	A1	02	02	1730
46	301885S	Erik BAMBA	A1	02	02	1730
47	302822Z	Essaie MAMY	A1	02	02	1730
48	306370W	Facely Mara	A1	02	02	1730
49	302828V	Famany CONDE	A1	02	02	1730
50	315738 E	Fara Eugene OUENDENO	A1	02	02	1730
51	302831F	Fassou Moriba 1 SAGNO	A1	02	02	1730
52	302839H	Fatoumata Fassoun KEITA	A1	02	02	1730
53	302845P	Faya Norbert MILLIMOUNO	A1	02	02	1730
54	301942F	Fode Arafan TRAORE	A1	02	02	1730
55	301412Y	Fode Bangaly OULARE	A1	02	02	1730
56	301944P	Fode Laye TOURE	A1	02	02	1730
57	301947R	Foromo Maurice SAGNO	A1	02	02	1730
58	315654Y	François Togba BILIVOGUI	A1	02	02	1730
59	301949Z	Gabriel Bagada BOMBILY	A1	02	02	1730
60	302855C	Gabriel Koundou KAMANO	A1	02	02	1730
61	3014J2B	Gaston Tamba TINGUIANO	A1	02	02	1730
62	301418M	Gnalen CISSE	A1	02	02	1730
63	301951F	Goto Roger TRAORE	A1	02	02	1730
64	302865G	Hassane TOURE	A1	02	02	1730
65	301965V	Henok SAGNO	A1	02	02	1730
66	301971 N	Ibrahima CAMARA	A1	02	02	1730
67	315518N	Ibrahima BANGOURA	A1	02	02	1730
68	301982C	Ibrahima Sory CAMARA	A1	02	02	1730
69	302884N	Ibrahima Telly DIALLO	A1	02	02	1730
70	305273N	Ismael CAMARA	A1	02	02	1730
71	301004K	Jean Marc HABA	A1	02	02	1730
72	302005V	Jean Pierre SOSSOUADOUNO	A1	02	02	1730
73	246405G	Jeanne SAGNO	A1	02	11	1862
74	302007 E	Joseph SOUMAH	A1	02	02	1730
75	302013 F	Kadiatou KEITA	A1	02	02	1730
76	302920Z	Kelefigui TRAORE	A1	02	02	1730
77	307025F	Kelety KOUROUMA	A1	02	02	1730
78	315459N	Kelety CAMARA	A1	02	02	1730
79	301457C	Koumba Watta SANDOUNO	A1	02	02	1730
80	302037A	Lancei BEAVOGUI	A1	02	02	1730

81	301462M	Laye CAMARA	A1	02	02	1730
82	302938A	Leon CAMARA	A1	02	02	1730
83	302047H	Lounceny Falikou Drame	A2	02	03	2198
84	301468Y	Mabinty SYLLA	A1	02	02	1730
85	302053E	Magnan CAMARA	A1	02	02	1730
86	312692X	Makoura TRAORE	A1	02	02	1730
87	301472T	Maladho DIALLO	A1	02	02	1730
88	302061B	Mamadama CONTE	A1	02	02	1730
89	302954F	Mamadi Mariame CAMARA	A1	02	02	1730
90	301478W	Mamadou BANGOURA	A1	02	02	1730
91	302066P	Mamadou BARRY	A1	02	02	1730
92	302960J	Mamadou Alpha Kadiatou DIALLO	A1	02	02	1730
93	302078K	Mamadou Chérit SQUARE	A1	02	02	1730
94	302080M	Mamadou Gandho Diallo	A1	02	02	1730
95	302083B	Mamadou Kenda BAH	A1	02	02	1730
96	301487W	Mamady FOFANA	A1	02	02	1730
97	302978N	Mamady 2 Nantenin KOUROUMA	A1	02	02	1730
98	301491D	Mamoudou KABA	A1	02	02	1730
99	302961D	Mamoudou Blo BAH	A1	02	02	1730
100	302128D	Mariama CAMARA	A1	02	02	1730
101	302143F	Mariama Sarou DIALLO	A1	02	02	1730
102	302149W	Mariane TRAORE	A1	02	02	1730
103	315424P	Marie Louise BILIVOGUI	A1	02	02	1730
104	302163N	Mathieu Hubert TONAMOU	A1	02	02	1730
105	302164G	Mathos Momou DORE	A1	02	02	1730
106	303008A	Messe CAMARA	A1	02	02	1730
107	315428N	Minkailou BAH	A1	02	02	1730
108	314983F	Mohame KOMARA	A1	02	02	1730
109	302186C	Mohamed DOUMBOUYA	A1	02	02	1730
110	302188H	Mohamed KOUROUMA	A1	02	02	1730
111	302190A	Mohamed KANTE	A2	01	11	2044
112	303021D	Mohamed CISSE	A1	02	02	1730
113	303023D	Mohamed SQUARE	A1	02	02	1730
114	315728E	Mohamed TOURE	A1	02	02	1730
115	315562B	Mohamed Binta CAMARA	A2	01	09	2016
116	301524T	Mohamed Fatoumata CAMARA	A1	02	02	1730
117	303030Z	Mohamed Kemoko KOUROUMA	A1	02	02	1730
118	315706F	Mohamed Lamine Bourhane SOUMAH	A1	02	02	1730
119	302210E	Mohamed Mariama CONDE	A1	02	02	1730
120	302211W	Mohamed Mariama KABA	A1	02	02	1730

121	315433L	Momo KETOURE	A1	02	02	1730
122	302223T	Mory KONATE	A1	02	02	1730
123	301540V	Moussa KABA	A1	02	02	1730
124	302248K	N'famoussa Drame	A1	02	02	1730
125	302250S	N'ganbalou YOULA	A1	02	02	1730
126	303066R	N'gnango TRAORE	A1	02	02	1730
127	303070F	Nouny Sady CONDE	A1	02	02	1730
128	303071A	Nowai GBAMOU	A1	02	02	1730
129	302254K	N'Siradjamila CAMARA	A1	02	02	1730
130	303072Z	Nyankoye 2 HABA	A1	02	02	1730
131	302256Y	Oumar CAMARA	A1	02	02	1730
132	315503P	Oumar KEBE	A1	02	02	1730
133	315568V	Paul Tamba KAMANO	A2	01	09	2016
134	303091N	Peve KOIVOGUI	A2	02	01	2142
135	303092N	Philippe Tiany BANGOURA	A1	02	02	1730
136	302278H	Pierre Bienvenu LAMAH	A1	02	02	1730
137	303097C	Rosaline KONDIANO	A1	02	02	1730
138	303102P	Saa Mamadi KOUNDOUNO	A1	02	02	1730
139	302297S	Salifou SOUMAH	A1	02	02	1730
140	315482J	Saran KEITA	A1	02	02	1730
141	301568K	Sayon CONDE	A1	02	02	1730
142	301578E	Sekou CAMARA	A1	02	02	1730
143	301571 B	Sekou Ahmed KABA	A1	02	02	1730
144	301572B	Sekou Mandjou NABE	A1	02	02	1730
145	302321F	Soriba TOURE	A1	02	02	1730
146	301583W	Soufiane KABA	A1	02	02	1730
147	315780F	Souley DIALLO	A1	02	02	1730
148	301584K	Souleymane DIALLO	A1	02	02	1730
149	302324F	Souleymane SIDIBE	A1	02	02	1730
150	302327F	Tamba Ceros TONGUINO	A1	02	02	1730
151	303135S	Tamba Kallas DOUMBOUYA	A1	02	02	1730
152	302333Y	Thierno Abdoulaye Drame	A1	02	02	1730
153	303141A	Thierno Abdoulaye DIALLO	A1	02	02	1730
154	315575B	Thierno Amadou DIALLO	A2	01	09	2016
155	302339M	Tokpa MAMY	A2	03	01	2506
156	302348P	Yaya CAMARA	A1	02	02	1730
157	303156E	Yomba TOLNO	A1	02	02	1730
158	302951Z	Yousseuf SOUMAH	A1	02	02	1730
159	303158K	Yousseuf KEITA	A1	02	02	1730
160	301612H	Zaoro GBAMOU	A1	02	02	1730

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, Exercice 2026.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2026

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2026/776/MMAFP/SG/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2026, PORTANT RADIATION DE DEUX CENT SEPT (207) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG du 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/0019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/0020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/0222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/0224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N°000050/MENA-ETFP/CAB/DRH/2026 du 17 juin 2026 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les deux-cent-sept (207) Fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale et divers Corps, en service dans les différentes structures du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	191017T	Fode Ibrahima Sory BANGOURA	A1	8	3	3654	1989	2026	37 ans	C/Dixinn
2	191087X	Finda TRAORE	A1	4	2	2170	1989	2026	37 ans	P/Gueck.
3	199433K	Baba Alimou BARRY	A1	4	8	2338	1995	2026	31 ans	P/Dabola
4	201709S	Hawa DIAWARA	A1	3	8	2002	1998	2026	28 ans	P/Siguiriri
5	207612V	Fassa Gabriel TOLNO	A1	2	3	1750	2003	2026	23 ans	P/Macent.
6	209354B	Idrissa SACKO	A1	2	4	1764	2003	2026	23 ans	P/Kankan
7	233254W	Aicha Deen SYLLA	A1	4	5	2254	2008	2026	18 ans	C/Matoto
8	233395G	Alhassane Nour CONDE	A1	4	12	2450	2008	2026	18 ans	C/Dixinn
9	221050E	Dogbo GUILAVOGUI	A1	2	4	1764	2005	2026	21 ans	P/Beyla
10	221507E	Safrein KOULIBALY	A1	2	12	1876	2005	2026	21 ans	P/Kankan
11	213769L	Saran KABA	A1	4	2	2170	2005	2026	21 ans	P/Kissid.
12	218946F	Pepe Louopou SAGNO	A1	4	9	2366	2005	2026	21 ans	P/N'Zérék.
13	297849W	Dominique Wogbo ZOUMANIGUI	A1	2	6	1792	2017	2026	9 ans	P/Macent.
14	297999D	Foromo KPOGHOMOU	A1	2	6	1792	2017	2026	9 ans	P/Yomou
15	298051X	Naby BANGOURA	A1	2	6	1792	2017	2026	9 ans	C/Matoto
16	298137Y	Elise Tomba SAYANDOUNO	A1	2	6	1792	2017	2026	9 ans	P/Gueck
17	298154S	Yakpaoro TOUPOU	A1	2	6	1792	2017	2026	9 ans	P/Macent.
18	290942S	Mamadou Yero DIALLO	A1	2	6	1792	2017	2026	9 ans	P/Mali
19	291090D	Mamadou Lamine Lamarana BARRY	A1	2	6	1792	2017	2026	9 ans	P/Télim.
20	291523K	Gniouma Ballo SANDOUNO	A1	2	6	1792	2017	2026	9 ans	P/Kissid.
21	291548E	Koly GROVOGUI	A1	2	6	1792	2017	2026	9 ans	P/Macent.
22	291553K	Karifa TRAORE	A1	2	6	1792	2017	2026	9 ans	P/Macent.

23	292255W	Joël BALAMOU	A1	2	6	1792	2017	2026	9 ans	P/Yomou
24	297537K	Nawa CAMARA	A1	2	6	1792	2017	2026	9 ans	P/Beyla
25	327724W	Tokpa KOLOMOU	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Kours.
26	325963P	David TENKIANO	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Dabola
27	330548R	Saifoulaye BARRY	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Télim.
28	332980T	Tomba Raphaël TOLNO	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Beyla
29	333344R	Saa Adrien MAMADOUNO	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Gueck
30	328967R	Mamadou CAMARA	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Coyah
31	333406H	Saa Antoine TOLNO	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Gueck
32	329045M	Fodé Lansana BANGOURA	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Coyah
33	326869J	Abel Tena MANSARE	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Kissid.
34	333670M	Francis HABA	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Lola
35	333858H	Pokpa KOÏVOGUI	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Macent.
36	329591D	Sayon CAMARA	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Forec.
37	331811F	Mamadou Aliou DIALLO	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Mali
38	334110Y	Moriba KALIVOGUI	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	P/Macent.
39	339709V	Mamadou Saliou Lb DIALLO	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	MENAETFP
40	344367E	Elhadj Ibrahim BARRY	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	MENAETFP
41	340144K	Mamadou Lamarana BARRY	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	MENAETFP
42	343248T	Fara Raymond LENO	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	MENAETFP
43	343696X	Ciel CAMARA	A1	1	6	1610	2024	2026	2 ans	MENAETFP
44	194225F	Nene Hawaou BARRY	A2	5	2	3262	1990	2026	36 ans	C/Ratoma
45	194703N	Fanta DIALLO	A2	5	8	3430	1990	2026	36 ans	C/Ratoma
46	194768A	Fatoumata Yacine SYLLA	A2	7	7	4130	1990	2026	36 ans	C/Matoto
47	194973H	Mamy Bella CAMARA	A2	5	8	3430	1990	2026	36 ans	C/Dixinn
48	19571 IM	Boubacar Siddy SOW	A2	5	8	3430	1990	2026	36 ans	P/Gueck.
49	204796F	Zakaria DIAKITE	A2	3	8	2702	2001	2026	25 ans	G/Kankan
50	206991K	Emile Sayon TOUNDOUFEDOUNO	A2	3	1	2506	2003	2026	23 ans	P/Gueck.
51	205096W	Soua Topka LAMAH	A2	3	8	2702	2001	2026	25 ans	C/Ratoma
52	231818E	Abdoul Karim DIAKITE	A2	2	3	2198	2008	2026	18 ans	P/Boffa
53	231929N	Aboubacar Sidiki TRAORE	A2	2	3	2198	2008	2026	18 ans	P/Siguiiri
54	238181Y	Sekou KOULIBALY	A2	2	3	2198	2008	2026	18 ans	P/Mand.
55	235688N	Hamid CAMARA	A2	2	3	2198	2008	2026	18 ans	P/Siguiiri
56	238451F	Marcel KAMANO	A2	2	3	2198	2008	2026	18 ans	P/Kissid.
57	238605V	Moussa BERETE	A2	2	3	2198	2008	2026	18 ans	P/Kankan
58	238832T	Nankouman SACKO	A2	2	3	2198	2008	2026	18 ans	P/Mand.
59	233579P	Alhassane SANGARE	A2	2	9	2366	2005	2026	21 ans	P/Mali

60	233658J	Alseny CAMARA	A2	2	3	2198	2008	2026	18 ans	P/Lelouma
61	213010S	Souleymane DIALLO	A2	2	9	2366	2005	2026	21 ans	P/N'Zérék.
62	217848B	Mory CAMARA	A2	2	11	2422	2005	2026	21 ans	P/N'Zérék.
63	214147C	Naby Moussa BANGOURA	A2	2	11	2422	2005	2026	21 ans	C/Dixinn
64	214563D	Ibrahma Mamadou CAMARA	A2	2	11	2422	2005	2026	21 ans	C/Matoto
65	214883K	N'faly KEITA	A2	2	11	2422	2005	2026	21 ans	P/Kankan
66	214914X	Dalassou GUILAVOGUI	A2	2	11	2422	2005	2026	21 ans	P/Macent.
67	215593J	Cece Sibily KPOGHOMOU	A2	2	11	2422	2005	2026	21 ans	P/Yomou
68	243149L	Mamadi 2 KOUROUMA	A2	3	8	2702	2008	2026	18 ans	P/Kankan
69	278061Y	Hawa DIALLO	A2	2	3	2198	2013	2026	13 ans	C/Matoto
70	266527T	Zaoro III GUEMOU	A2	2	3	2198	2009	2026	17 ans	P/Yomou
71	266583L	Oye Gaspard GUILAVOGUI	A2	2	3	2198	2009	2026	17 ans	P/Beyla
72	271246J	Alhassane DOUMBOUYA	A2	2	3	2198	2011	2026	15 ans	P/Labe
73	271269E	Tokpa Marcel BONAMOU	A2	2	3	2198	2011	2026	15 ans	P/Gueck
74	266042M	Aboubacar SYLLA	A2	2	3	2198	2010	2026	16 ans	P/Boffa
75	334359B	Kekoura GUILAVOGUI	A2	1	6	1974	2024	2026	2 ans	P/N'Zérék.
76	332492S	Alpha Ibrahima DRAME	A2	1	6	1974	2024	2026	2 ans	P/Mamou
77	332881S	Biaise MAOMOU	A2	1	6	1974	2024	2026	2 ans	P/Beyla
78	338690A	Abdourahamane DIALLO	A2	1	6	1974	2024	2026	2 ans	MENAETFP
79	200313G	Pepe KOIVOGUI	B1	6	2	2001	1995	2026	30 ans	P/Macent.
80	203977T	Ouo-Ouo LAMAH	B1	5	2	1746	2001	2026	25 ans	P/N'Zérék.
81	207459D	Seydouba BANGOURA	B1	4	10	1648	2003	2026	23 ans	P/Foréc.
82	239959P	Papa GBAMOU	B1	3	12	1413	2008	2026	18 ans	P/Gueck.
83	240117W	Mamadou Aliou BALDE	B1	3	12	1413	2008	2026	18 ans	P/Tougue
84	240165S	Mory Bah Fanta CONDE	B1	3	12	1413	2008	2026	18 ans	P/Kankan
85	240225N	Silaty KEITA	B1	3	12	1413	2008	2026	18 ans	P/Kérouan.
86	234756A	Finda Angeline TONGUINO	B1	2	6	1226	2008	2026	18 ans	P/Macent.
87	232239A	Amadou DIALLO	B1	2	4	1207	2008	2026	18 ans	P/Foréc.
88	235036W	Bangaly SANOH	B1	3	12	1413	2008	2026	18 ans	P/Kankan
89	232467P	Antoinette MILLIMOUNO	B1	2	4	1207	2008	2026	18 ans	P/Macent.
90	235331L	Fana Robert MILLIMONO	B1	3	12	1413	2008	2026	18 ans	P/Siguiri
91	233481A	Aly Philippe BONGONO	B1	3	12	1413	2008	2026	18 ans	P/Gueck.
92	233527X	Amadou Tidiane BAH	B1	3	12	1413	2008	2026	18 ans	P/Gaoual
93	236265M	Germaine INAPOGUI	B1	2	4	1207	2008	2026	18 ans	P/Macent.
94	236353J	Habibatou CAMARA	B1	3	2	1315	2008	2026	18 ans	P/Coyah
95	239195B	Tomba CAMARA	B1	3	12	1413	2008	2026	18 ans	P/Kissid.

96	236610Y	Henry SANOH	B1	2	4	1207	2008	2026	18 ans	P/Beyla
97	239400K	Ousmane SOUMAH	B1	3	12	1413	2008	2026	18 ans	P/Foréc.
98	236857V	Kadeba SYLLA	B1	2	4	1207	2008	2026	18 ans	C/Dixinn
99	239644P	Mamadou BAH	B1	3	12	1413	2008	2026	18 ans	P/Pita
100	234203J	Facinet SOUMAH	B1	2	6	1226	2008	2026	18 ans	P/Boffa
101	224562K	Jean Baptiste SAGNO	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/N'Zérék.
102	217410T	Frédéric YERA	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Gaoual
103	217426G	Saa Michel LENO	B1	3	12	1413	2005	2026	21 ans	P/Gueck.
104	224792F	Demba KEITA	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Kankan
105	213338D	François KOLIE	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Yomou
106	217778D	Félix FEINDOUNO	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Gueck
107	218266S	Aly TRAORE	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Gueck
108	218269Y	Alexis CAMARA	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Gueck
109	222288B	Ahmadou BAH	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Pita
110	222701P	Kadiatou YOULA	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Forec.
111	222745V	Fara MILLIMONO	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Kissid.
112	219233P	Kadiatou SOUMAH	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Mamou
113	214842J	Fatoumata Cellou DIALLO	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Labe
114	219327H	Saa Alexis MILLIMOUNO	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Macent.
115	226666L	Saliou Abdoulaye CAMARA	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	C/Ratoma
116	219582S	Aiba CAMARA	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	C/Matoto
117	219655E	Koumba Diouma FOFANA	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	C/Matoto
118	220021P	Djigui DIOUBATE	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Siguiiri
119	215431W	Bakary CONDE	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Dabola
120	220295T	Kemo GOUMOU	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/Kissid.
121	216178R	Maferin SYLLA	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	C/Matoto
122	216304C	Bambily KPOULOU MOU	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/N'Zérék.
123	216422M	Pepe Lucien LAMAH	B1	4	6	1569	2005	2026	21 ans	P/N'Zérék.
124	243278T	Yarie BANGOURA	B1	3	2	1315	2008	2026	18 ans	P/Forec.
125	240419E	Jeanette LAMAH	B1	3	12	1413	2008	2026	18 ans	P/N'Zérék.
126	240451Z	Marie Louise CAMARA	B1	3	12	1413	2008	2026	18 ans	P/Kissid.
127	240957V	Massa KOIVOGUI	B1	2	4	1207	2008	2026	18 ans	P/Macent.
128	241603A	Louis SOW	B1	3	2	1315	2008	2026	18 ans	P/Kissid.
129	241669L	Nestor HABA	B1	2	6	1226	2008	2026	18 ans	P/N'Zérék.
130	241677A	Nyankoye Kokoly LAMAH	B1	2	6	1226	2008	2026	18 ans	P/N'Zérék.
131	241894V	Lazare SAGNO	B1	2	4	1207	2008	2026	18 ans	P/Yomou

132	242351K	Mohamed KOUROUMA	B1	2	4	1207	2008	2026	18 ans	P/Gueck
133	242740D	Roger KAMANO	B1	3	2	1315	2008	2026	18 ans	P/Kissid.
134	242814H	Mohamed Lamine SAGNO	B1	2	4	1207	2008	2026	18 ans	P/Kérouan.
135	243002Y	Véronique KELEBA	B1	2	4	1207	2008	2026	18 ans	P/N'Zérék.
136	267021F	Mohamed KEITA	B1	3	8	1373	2010	2026	16 ans	P/Gaoual
137	267982F	Gonh Leonie MATO	B1	3	8	1373	2010	2026	16 ans	P/N'Zérék.
138	273331Y	Oumar SOW	B1	3	6	1354	2011	2026	15 ans	P/Gaoual
139	273697F	Abdoulaye Fatoumata BALDE	B1	3	6	1354	2011	2026	15 ans	P/Télim.
140	268909G	Bountouraby CISSE	B1	3	6	1354	2011	2026	15 ans	P/Coyah
141	268937Z	Fangama SOSSOUADOUNO	B1	3	6	1354	2011	2026	15 ans	P/Gueck
142	268974T	Elhadj Abdoulaye MARA	B1	3	12	1413	2011	2026	15 ans	P/Kankan
143	271860N	Aly KAMANO	B1	3	6	1354	2011	2026	15 ans	P/Dabola
144	269470C	Moustapha SANOH	B1	3	6	1354	2011	2026	15 ans	P/Dabola
145	269502S	Honore TOUNKARA	B1	3	6	1354	2011	2026	15 ans	P/Gueck
146	272015V	Bokory KEIRA	B1	3	6	1354	2011	2026	15 ans	P/Ding.
147	305292F	Gaoussou CAMARA	B1	2	4	1207	2018	2026	8 ans	P/Gaoual
148	305912J	Boubacar Bhoie DIALLO	B1	2	4	1207	2018	2026	8 ans	P/Lélouma
149	306019H	Haby DIALLO	B1	2	4	1207	2018	2026	8 ans	P/Tougue
150	298970C	Aly SYLLA	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Dabola
151	298992F	Appolinaire Elie LOUA	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Beyla
152	298998H	Bountou YANSANE	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Ding.
153	304079D	Kissino WAMOUNO	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Gueck
154	292885R	Aissata FOFANA	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Kankan
155	292965T	Fanta BAYO	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Siguiriri
156	292984C	Foromo KOULEMOU	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Beyla
157	293005A	Saran KABA	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Siguiriri
158	293748G	Alseny KALABANE	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Gaoual
159	294027D	Félix KOLOMOU	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Macent.
160	294589M	Ismael SYLLA	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Télim.
161	297343W	Michiel YOKROMENO	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Gueck
162	297424D	Ramata CHERIF	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Gueck
163	297431N	Guilavigui Kebe GUILAVOGUI	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Macent.
164	294875C	Ousmane SYLLA	B1	2	6	1226	2017	2026	9 ans	P/Télim.
165	201731R	Berthomy CAMARA	B2	4	6	2079	1998	2026	28 ans	P/Beyla
166	207451J	Alhassane BARRY	B2	3	1	1726	2003	2026	23 ans	P/Telimele

167	207420N	Iracy MANSARE	B2	3	1	1726	2003	2026	23 ans	P/Gueck.
168	240269F	Jean Fella TLONO	B2	2	3	1511	2008	2026	18 ans	P/Gueck.
169	232958J	Fora KAMANO	B2	2	3	1511	2008	2026	18 ans	P/Mamou
170	236052L	Fode Issiaga BANGOURA	B2	2	3	1511	2008	2026	18 ans	P/Foréc.
171	233520Y	Amadou Oury DIALLO	B2	2	3	1511	2008	2026	18 ans	P/Lelouma
172	231199N	Adama SIDIBE	B2	2	3	1511	2008	2026	18 ans	P/Kérouan.
173	239835D	Mody Hamidou BARRY	B2	2	3	1511	2008	2026	18 ans	P/Dalaba
174	224319Z	Saran TRAORE	B2	2	9	1628	2005	2026	21 ans	C/Dixinn
175	217735F	Finda Angeline KOTEMBEDOUNO	B2	2	9	1628	2005	2026	21 ans	P/Macent.
176	221379B	Ibrahima BAH	B2	2	9	1628	2005	2026	21 ans	P/Lélouma
177	218357J	Abdoulaye BARRY	B2	5	11	2432	2005	2026	21 ans	P/Forec.
178	218681F	Thierno DIALLO	B2	2	9	1628	2005	2026	21 ans	P/Telimele
179	218967N	Elie YOMBOUNO	B2	2	9	1628	2005	2026	21 ans	P/Gueck
180	226370P	Tamba Robert MARA	B2	2	9	1628	2005	2026	21 ans	P/Boffa
181	219084H	Jean Faya LELANO	B2	2	9	1628	2005	2026	21 ans	P/Gueck
182	214781E	Aguibou Dalanda DIALLO	B2	2	9	1628	2005	2026	21 ans	P/Lélouma
183	222832K	Aissata DIALLO	B2	5	11	2432	2005	2026	21 ans	P/Pita
184	219651C	Karifa OUENDENO	B2	2	9	1628	2005	2026	21 ans	P/Boffa
185	220059E	Makoya DONZO	B2	2	9	1628	2005	2026	21 ans	P/Coyah
186	215847Z	Mohamed DIAWARA	B2	2	11	1667	2004	2026	22 ans	P/Siguiriri
187	216114N	Moriba DIONOMOU	B2	2	9	1628	2005	2026	21 ans	P/Beyla
188	216381H	Henry Noël HABA	B2	2	9	1628	2005	2026	21 ans	P/N'Zérék.
189	256268K	Mariama KOUROUMA	B2	4	1	1981	2008	2026	18 ans	P/Kankan
190	267095P	Mamadou Yero DIALLO	B2	2	3	1511	2010	2026	16 ans	P/Boffa
191	273228X	Yaya CAMARA	B2	2	3	1511	2011	2026	15 ans	P/Mamou
192	273252Z	Mariama Djala DIALLO	B2	3	11	1922	2011	2026	15 ans	P/Mamou
193	268970E	Aissata KOROMA	B2	2	3	1511	2011	2026	15 ans	P/Kankan
194	271821Z	Famoussou TENKIANO	B2	2	3	1511	2011	2026	15 ans	P/Coyah
195	271856G	Mamadou FOFANA	B2	2	3	1511	2011	2026	15 ans	P/Dabola
196	327546P	Yakouba CONDÉ	B2	1	6	1354	2024	2026	2 ans	P/Kankan
197	333255F	Victorine SIMBIANO	B2	1	6	1354	2024	2026	2 ans	P/Gueck
198	333483R	Fara Mory SANDOUNO	B2	1	6	1354	2024	2026	2 ans	P/Gueck
199	329169V	Yere TOURÉ	B2	1	6	1354	2024	2026	2 ans	P/Coyah

200	327496T	Michel TOLNO	B2	1	6	1354	2024	2026	2 ans	P/Kankan
201	236244H	Gbamon Pe LAMAH	C	3	12	1099	2008	2026	18 ans	P/Gueck.
202	236274T	Gnakou MAOMOU	C	3	12	1099	2008	2026	18 ans	P/Beyla
203	234070T	Djibril BANGOURA	C	3	12	1099	2008	2026	18 ans	P/Pita
204	243753G	Thierno Moussa DIALLO	C	3	12	1099	2008	2026	18 ans	P/Coyah
205	241185C	Siba BOLAMOU	C	3	12	1099	2008	2026	18 ans	P/Macent.
206	241517T	Mariama BALDE	C	3	12	1099	2008	2026	18 ans	P/Télim.
207	242838Y	Mathias BAMBA	C	3	12	1099	2008	2026	18 ans	P/Siguiiri

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2026

Faya François BOUROUNO

MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et réglementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du Code Civil précisent :

Article 1^{er}: Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Article 3: La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4: La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et réglementaires sur le site www.journal-officiel.sgg.gov.gn

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

Tamba Benoît KAMANO



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Dépôt légal- N°17 du 15 Septembre 2026.